



**Association** Anim'Est

TELECOM Nancy

193 Avenue Paul Muller

54600 Villers-lès-Nancy

SIREN : 810 678 722

contact@animest.net



Statuts de l'association  
Anim'Est

## Table des matières

Titre I - Constitution - But - Siège Social - Durée	3
Article 1 - Constitution et dénomination	3
Article 1.1 - Structure juridique	3
Article 1.2 - Titre	3
Article 2 - But	3
Article 3 - Siège social	3
Article 4 - Durée	3
Article 5 - Engagements	4
Titre II - Composition	4
Article 6 - Composition	4
Article 6.1 - Membres actifs	4
Article 6.2 - Membres d'honneur	4
Article 6.3 - Membres extérieurs	4
Article 6.4 - Remarque générale	4
Article 7 - Adhésion	4
Article 8 - Conditions d'adhésion	5
Article 9 - Perte de la qualité de membre	5
Titre III - Administration et Fonctionnement	5
Article 10 - Assemblées générales	5
Article 10.1 - Nature et pouvoirs des assemblées	5
Article 10.2 - Disposition des assemblées générales	6
Article 11 - Assemblée générale ordinaire	6
Article 12 - Assemblée générale extraordinaire	6
Article 13 - Élections	7
Article 13.1 - Éligibilité	7
Article 13.2 - Déroulement	7
Article 14 - Conseil d'administration	8
Article 14.1 - Composition	8
Article 14.2 - Les invités permanents	8
Article 15 - Perte de qualité de membre du conseil d'administration	9
Article 16 - Rémunérations	9
Article 17 - Pouvoirs du conseil d'administration	9
Article 18 - Bureau	9
Article 18.1 - Composition	9
Article 18.2 - Conditions	10
Article 19 - Rôle des membres du bureau	10
Article 20 - Commission / Section	11
Titre IV Ressources de l'Association - Comptabilité	11
Article 21 - Ressources de l'association	11
Article 22 - Comptabilité / Gestion	11
Titre V - Dissolution de l'Association	11
Article 23 - Dissolution	11
Titre VI - Règlement Intérieur - Formalités Administratives	11
Article 24 - Dévolution des biens	11
Article 25 - Règlement intérieur	12
Article 26 - Formalités administratives	12

## Titre I - Constitution - But - Siège Social - Durée

### Article 1 - Constitution et dénomination

#### Article 1.1 - Structure juridique

Il résulte de la fusion du club *Anim'Est* du Cercle Des Élèves de TELECOM Nancy (anciennement Ecole Supérieure d'Informatique et Applications de Lorraine ou ESIAL) et du club *Anim'Est* du Bureau Des Élèves de Mines Nancy (anciennement École Nationale Supérieure des Mines de Nancy), une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : *Anim'Est*.

#### Article 1.2 - Titre

Le nom se compose des mots « Anim » et « Est » séparés par une apostrophe sauf quand les circonstances obligent à la supprimer. L'orthographe *AnimEst* est alors admise. Le modèle du logo, dont sa description et ses usages sont régis par la charte graphique d'*Anim'Est*, est :



Fig. 1. – Logo de l'association *Anim'Est*

### Article 2 - But

L'association a pour but de promouvoir la culture japonaise, notamment à travers un événement annuel, la convention *Anim'Est*, ainsi que de dynamiser la vie associative des deux écoles que sont les Mines de Nancy et TELECOM Nancy.

### Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse de TELECOM Nancy , à savoir :  
TELECOM Nancy  
193 Av. Paul Muller  
54600 Villers-lès-Nancy

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration ; la ratification par une assemblée générale sera nécessaire.

### Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 - Engagements**

L'association s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- à s'interdire toute discrimination illégale,
- à suivre les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité inhérentes à ses activités.

## **Titre II - Composition**

### **Article 6 - Composition**

#### **Article 6.1 - Membres actifs**

Peut prétendre à la qualité de membre actif de l'association Anim'Est tout élève de l'Université de Lorraine, qui est à jour dans le règlement de son adhésion.

Ils ont le droit de contribuer avec voix délibérative aux assemblées générales.

#### **Article 6.2 - Membres d'honneur**

Peut prétendre à la qualité de membre d'honneur toute personne (physiques ou morales) invitée par le conseil d'administration pour rendre ou pour avoir rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de l'adhésion et ont le droit de contribuer avec voix consultative aux Assemblées générales. Ils ne sont pas éligibles.

#### **Article 6.3 - Membres extérieurs**

Peut prétendre à la qualité de membre extérieur toute personne (physique ou morale) non-rattachée à l'Université de Lorraine ayant l'approbation du conseil d'administration. Ils ont le droit de contribuer avec voix délibérative aux Assemblées générales. Ils ne sont pas éligible.

#### **Article 6.4 - Remarque générale**

L'association se réserve le droit sur décision du conseil d'administration de mettre à disposition ses services, à titre onéreux ou gratuit, à des utilisateurs occasionnels dans un but de promotion et développement des activités tel que défini dans l'article 2 des présents statuts. Ces utilisateurs occasionnels ne sont pas considérés comme membres de l'association.

## **Article 7 - Adhésion**

L'adhésion est soumise à une cotisation, excepté pour les membres d'honneur qui en sont exemptés, dont le montant est fixé pour chaque type de membres par le conseil d'administration. Il en est de même pour la fixation du montant des autres cotisations. Dans le cadre des membres extérieurs et membres d'honneur, l'adhésion est valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile en cours. La cotisation correspond aux services proposés par l'association.

## **Article 8 - Conditions d'adhésion**

Pour faire partie de l'association, chaque membre doit s'acquitter d'une adhésion (sauf pour les membres d'honneur) et éventuellement d'une cotisation. L'admission est validée par le conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur, qui peuvent lui être communiqués sur simple demande de sa part.

## **Article 9 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- Par décès (personne physique) ou cessation d'activité (personne morale) ;
- Par démission écrite adressée aux membres du conseil d'administration ;
- Par la sortie du membre actif de l'Université de Lorraine, ou de l'arrivée à terme de l'adhésion pour les membres extérieurs et d'honneurs ;
- Par exclusion ou radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ou pour motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association. Le règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration. Le conseil d'administration se garde le droit de donner ou non des explications sur l'exclusion ou la radiation concernée. Toute décision d'exclusion (temporaire) devra être prise à la majorité des deux tiers des membres présents (moins la voix du membre concerné s'il fait normalement partie des votants). Toute décision de radiation (définitive) devra être prise à l'unanimité des membres présents (moins la voix du membre concerné s'il fait éventuellement partie des votants).

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans le cadre de l'exclusion durant le mandat du conseil d'administration l'ayant votée. L'ensemble des membres ayant le droit de vote peut ainsi soumettre un veto pour annuler l'exclusion de ce membre. Les exclusions des membres par le conseil d'administration ne sont plus possibles dès lors qu'une assemblée générale extraordinaire a été convoquée.

Les exclusions des membres par le conseil d'administration entraînent la convocation instantanée d'une assemblée générale extraordinaire par tranche de dix membres exclus. Le conseil d'administration devra alors justifier toutes les exclusions individuellement. De plus, le conseil d'administration ne peut pas exclure plus de dix membres à la fois.

## **Titre III - Administration et Fonctionnement**

### **Article 10 - Assemblées générales**

#### **Article 10.1 - Nature et pouvoirs des assemblées**

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'intégralité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs adhésions. Pour toute question portant sur une personne, le vote à bulletin secret est requis.

### **Article 10.2 - Disposition des assemblées générales**

Les assemblées se réunissent sur convocation d'un président, ou bien sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association âgés de plus de 18 ans. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour qu'elle soit tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Ces dernières devront être transmises par lettres individuelles adressées aux membres (tous les moyens télématiques sont assimilés à l'écrit) huit jours au moins à l'avance.

La présidence de l'assemblée générale appartient à un président de l'association, en son absence, le règlement intérieur peut définir les modalités de son remplacement. Le choix du président de l'assemblée générale en cas de plusieurs personnes acceptées, le choix ce fait par vote à la majorité des membres présents du conseil d'administration. En cas d'égalité, le choix est fait au hasard. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre. De plus, ces dernières doivent au minimum, être signées par un secrétaire et un président. Une feuille de présence est également tenue, qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Les membres peuvent ajouter des points à l'ordre du jour par lettre au conseil d'administration. Le conseil d'administration ne peut pas modifier les points rajoutés par des membres si l'assemblée a été convoquée à la demande des membres. L'ordre du jour ne peut pas être modifié après 4 jours avant l'assemblée. Si des changements ont été apportés après la convocation initiale, le conseil d'administration doit envoyer l'ordre du jour final 3 jours avant l'assemblée avec les mêmes modalités que les convocations.

### **Article 11 - Assemblée générale ordinaire**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues par l'article 10.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés (sauf pour les radiations [cf. article 9 des présents statuts]) ; aucun quorum n'est requis. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents ou à la demande du bureau de l'assemblée, les votes doivent être émis au scrutin secret. Elle valide les cooptations qui ont eu lieu l'année écoulée et/ou celles effectuées au cours de l'assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire électorale pourvoit au remplacement des membres du conseil d'administration (cf article 13).

### **Article 12 - Assemblée générale extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues par l'article 10 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 25% des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée

à nouveau après la présente assemblée, mais doit avoir lieu au minimum quinze jours après. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les points qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, et autres points figurant à l'ordre du jour. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des quatre cinquièmes des suffrages exprimés sauf pour l'élection des membres manquants du conseil d'administration. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret, ou à la demande du bureau de l'assemblée.

## **Article 13 - Élections**

### **Article 13.1 - Éligibilité**

Pour être éligible, le membre de l'association devra :

- être un membre actif depuis plus d'un mois
- avoir dix-huit ans au moins au jour de l'élection
- ne pas devoir d'argent à Anim'Est
- jouir de ses droits civils et politiques

### **Article 13.2 - Déroulement**

Le conseil d'administration peut déplacer l'élection avant l'assemblée générale ordinaire dans une assemblée générale élective. Cette dernière ne requiert aucun quorum. Elle est disposée de même manière que les autres assemblées générales. Aucun point ne pourra être rajouté à l'ordre du jour en plus de l'élection.

À la fin de l'assemblée générale élective, une fois les élections achevées, tous les membres de l'ancien conseil d'administration sont démissionnaires de leur(s) poste(s), sauf si réélu.

Les collegia procèdent alors à l'élection d'un nouveau conseil d'administration pour un an. Pour chaque collégium, l'élection doit se faire en quatre votes successifs à bulletins secret pour élire un représentant à chaque poste interne du conseil d'administration (cf Article 10) parmi les personnes s'étant présentée au préalable pour les postes internes en question.

Le vote est par défaut par jugement majoritaire avec les mentions : « très bien », « bien », « assez bien », « passable », « insuffisant », « à rejeter ». S'il y a un seul candidat pour un poste, le vote peut être effectué par un simple vote « oui », « non », « ne prends pas part au vote ». Le conseil d'administration peut proposer une méthode de vote alternative. Les membres devront être informés dans les mêmes modalités que l'ordre du jour. La méthode de vote proposé devra être acceptée à la majorité des membres votants présents pendant l'assemblée avant l'élection.

Tout membre actif de l'association ne pouvant être présent peut donner une procuration pour son vote à un autre membre de l'association. Les modalités concernant les procurations sont précisées dans le règlement intérieur. Par défaut, chaque membre ne peut être le mandataire que de deux autres membres.

Dans le cas où certains de ces titres ne seraient pas pourvus à la suite de l'élection ou par perte du titre, l'attribution de ceux-ci est soumise à un vote lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus de cette manière prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des personnes remplacées.

L'article 18.1 décrit la composition du conseil d'administration et les modalités pour s'y présenter. Dans le cas où un étudiant de l'Université de Lorraine (respectivement du siège social) se présente en tant que candidat à un poste du conseil d'administration côté du siège social (respectivement l'Université de Lorraine), tous les membres de l'association ayant le droit de vote peuvent prendre part au vote.

## **Article 14 - Conseil d'administration**

### **Article 14.1 - Composition**

L'association est gouvernée par un conseil d'administration comprenant au maximum :  
Huit membres élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire électorale répartie selon les postes internes suivants :

- un(e) président(e) du siège social
- un(e) président(e) de l'Université de Lorraine
- un(e) trésorier(e) du siège social
- un(e) trésorier(e) de l'Université de Lorraine
- deux secrétaires de l'Université de Lorraine
- deux 4<sup>ème</sup> membres de l'Université de Lorraine

Les postes marqués siège social sont réservés à des élèves du siège social et sont élus par le collegium du siège social ; les postes marqués Université de Lorraine sont réservés à des élèves de l'Université de Lorraine et sont élus par le collegium de l'Université de Lorraine. Si après 2 mois un poste du conseil d'administration n'a pas été occupé, tous les postes sont accessibles indifféremment par un élève de l'Université de Lorraine.

S'il reste toujours un poste du conseil d'administration qui n'a pas été occupé, les limites d'accès au poste peuvent être ignorées sous l'accord du conseil d'administration précédent ainsi que la majorité des membres actifs présents pendant l'assemblée générale électorale. Les postes ouverts aux personnes de l'extérieur ne doivent pas dépasser le tiers du bureau résultant. Ces levées des limites sont acceptées individuellement, par candidature.

Quatre personnalités extérieures :

- Une au titre des collectivités territoriales, à savoir : la Communauté Urbaine du Grand Nancy. Elle est désignée par l'autorité dont elle dépend et qu'elle représente, sous réserve de l'accord du conseil d'administration. Cette personne possède une voix délibérative au conseil d'administration.
- Une au titre d'une association promouvant la culture japonaise à Nancy. Elle est désignée par l'autorité dont elle dépend et qu'elle représente, sous réserve de l'accord du conseil d'administration. Cette personne possède une voix délibérative au conseil d'administration.
- Deux peuvent être désignées par le conseil d'administration de l'association sur proposition du président ENSMN ou du président TELECOM Nancy. Ces personnes ne devront avoir aucun lien avec TELECOM Nancy ou l'ENSMN. Leur mandat prend fin avec celui du conseil d'administration qui les a désignés. Chacune de ces personnes possède une voix délibérative au conseil d'administration.

### **Article 14.2 - Les invités permanents**

Le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes en qualité d'invité permanent. La liste des invités permanents peut être modifiée à tout moment par le conseil d'administration. Ces personnes seront invitées à chaque séance plénière du conseil d'administration. Elles possèdent une voix consultative au conseil d'administration.



## **Article 15 - Perte de qualité de membre du conseil d'administration**

Tout membre du conseil d'administration peut être exclu par un vote à l'unanimité du conseil d'administration (moins la voix du membre concerné).

L'exclusion du conseil d'administration est automatique pour toute personne ayant perdu sa qualité de membre.

Un membre du conseil d'administration peut démissionner à tout moment d'un poste du conseil d'administration.

En cas de changement dans la composition du conseil d'administration les membres doivent être informés par lettres individuelles (tous les moyens télématiques sont assimilés à l'écrit).

Après la démission d'un des membres du conseil d'administration, l'attribution du poste laissé vacant est soumise à un vote lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus de cette manière prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des personnes remplacées.

## **Article 16 - Rémunérations**

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit chiffrer ces remboursements de frais. Les frais payés à des membres du conseil d'administration doivent être quantifiés à part.

## **Article 17 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut déléguer tout acte et opération qui lui est permis. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les potentiels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiations des membres. Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de nécessité, suspendre de ses fonctions un ou plusieurs membres du bureau à la majorité absolue des membres autre que les membres du bureau incriminés. Ce vote se fait obligatoirement à bulletin secret. Il peut ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes les subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président du siège social, le président de l'Université de Lorraine, le trésorier du siège social et le trésorier de l'Université de Lorraine à faire tous actes, achats, et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs pour l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Le conseil d'administration nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Il peut déléguer tout ou une partie de ses attributions au conseil d'administration ou à certains de ses membres.

## **Article 18 - Bureau**

### **Article 18.1 - Composition**

Le bureau du conseil d'Administration se compose de :

- un(e) président(e) siège social,
- un(e) président(e) Université de Lorraine
- un(e) trésorier(e) siège social
- un(e) trésorier(e) Université de Lorraine
- deux secrétaire Université de Lorraine

Un poste ayant la mention « siège social » n'est accessible qu'à un élève du siège social. De même un poste ayant la mention « Université de Lorraine » n'est accessible qu'à un élève de l'Université de Lorraine. Si après 2 mois un poste du bureau n'a pas été occupé, tous les postes sont accessibles indifféremment par un élève de l'Université de Lorraine.

### Article 18.2 - Conditions

Est éligible au bureau, tout membre du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale, membre de l'association depuis plus de deux mois. Est incompatible avec le mandat de membre du bureau, la fonction de salarié au sein de l'association et le titre de personnalité extérieure. Les membres du bureau sont élus à leurs postes pour un an. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration dans son sein. Le mandat du bureau prend fin avec celui du conseil d'administration.

À défaut d'un nombre suffisant de candidats, le cumul de postes peut être accordé s'il y a approbation à l'unanimité du conseil d'administration. Le cumul de postes est impossible pour le président du siège social ou le président de l'Université de Lorraine sauf s'il n'y a que des présidents élus.

### Article 19 - Rôle des membres du bureau

Les membres du bureau doivent rendre compte de leurs actes au conseil d'administration. Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Les présidents : Ils dirigent les travaux du conseil d'administration et assurent le fonctionnement de l'association qu'ils représentent, en justice et dans tous les actes de la vie civile. La représentation en justice ne peut être assurée, à défaut de ceux-ci, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial. Ils sont chargés de veiller à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et/ou le bureau. En cas d'empêchement, les présidents peuvent déléguer leurs pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.
- Les secrétaires : Ils sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations, ainsi que tous actes administratifs, notamment l'envoi à la préfecture des modifications de la composition du conseil d'administration, après chaque assemblée générale. Ils rédigent les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assurent la transcription sur les registres prévus à cet effet, enfin tiennent le registre des membres de l'association. Les archives sont conservées au siège social. C'est également eux qui tiennent le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901. Ils ont aussi pour rôle de suivre le respect de la charte graphique propre aux actions. Ils veilleront au contrôle qualité des différents documents édités au nom de l'association.
- Les trésoriers : Ils assurent la gestion du patrimoine, la perception des recettes, le paiement des dépenses, la tenue de la comptabilité, l'établissement des bilans, du budget, du rapport financier, le tout sous la responsabilité des présidents. Ils sont tenus de donner toutes informations à la demande du conseil d'administration ou du bureau.

## **Article 20 - Commission / Section**

En fonction des besoins, le conseil d'administration peut décider la création de postes particuliers, de commissions et/ou de sections permanentes ou temporaires non dotés d'un pouvoir de décision. Il détermine au règlement intérieur la composition, les compétences, les attributions de ces postes, commissions et/ou sections et leurs modalités de fonctionnement.

## **Titre IV Ressources de l'Association - Comptabilité**

### **Article 21 - Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres ;
- des subventions éventuelles de toutes administrations publiques ou privées ;
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour les services rendus.
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **Article 22 - Comptabilité / Gestion**

Il est tenu au semestre, une comptabilité en recettes et en dépenses (ou selon le plan comptable associatif) pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. L'association *Anim'Est* ouvre son année d'exercice le 1er janvier de chaque année civile et la clôture le 31 décembre de la même année. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Tout contrat ou convention passée entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

## **Titre V - Dissolution de l'Association**

### **Article 23 - Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 10 des présents statuts.

## **Titre VI - Règlement Intérieur - Formalités Administratives**

### **Article 24 - Dévolution des biens**

Lorsque la dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci propose un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net sera octroyé

obligatoirement à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnu d'utilité publique, à des établissements visés par l'article 35 de la loi du 14 janvier 1993 (ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance), ou à des associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 25 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à son fonctionnement. En cas de modification, il est approuvé par le conseil d'administration (délibération prise obligatoirement à la majorité des quatre cinquièmes des suffrages exprimés) et est applicable 7 jours après à sa diffusion. Les modifications devront être transmises par lettres individuelles adressées aux membres (tous les moyens télématiques sont assimilés à l'écrit) et affichées à côté des locaux de l'association. Les modifications peuvent être veto par un vote des membres lors d'une assemblée générale.

### **Article 26 - Formalités administratives**

Un président ou un secrétaire de l'association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Cette version des statuts comprend les modifications entérinées par l'assemblée générale extraordinaire du 9 janvier 2024.

À Nancy, le 09/01/2024

**Titouan LANGLAIS**  
Président



**Pierre GUYOT**  
Secrétaire

